



Conseil de  
l'Union européenne

Bruxelles, le 23 avril 2025  
(OR. fr)

7042/25  
COR 2

---

Dossier interinstitutionnel:  
2025/0043 (NLE)

---

#### **ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS**

---

Objet: Protocole relatif à la mise en œuvre de l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la République de Côte d'Ivoire et la Communauté européenne (2025-2029)

---

La page P/EU/CI/Appendices/fr 27 est à remplacer par la page ci-jointe.

### 3.4. Modalités

L'autorité destinataire répond dans un délai raisonnable et en temps utile, et, en tout état de cause, dans un délai d'un mois à compter de la demande, à une demande d'une personne concernée concernant l'accès à ses données à caractère personnel, leur rectification et leur effacement. L'autorité destinataire peut prendre les mesures appropriées, telles que la perception de frais raisonnables pour couvrir les frais administratifs ou le refus de donner suite à une demande manifestement infondée ou excessive.

En cas de réponse négative à la demande d'une personne concernée, cette dernière doit être informée par l'autorité destinataire des raisons de ce refus.

### 3.5. Limitation

Les droits prévus au point 3 peuvent être limités si cette limitation est prévue par la loi et est nécessaire et proportionné dans une société démocratique pour la prévention, à la recherche, à la détection et à la poursuite d'infractions pénales.

Ces droits peuvent également être limités pour garantir une mission de contrôle, d'inspection ou de réglementation liée, même occasionnellement, à l'exercice de l'autorité publique.

Sous les mêmes conditions, ils peuvent également être limités pour la protection de la personne concernée ou pour les droits et libertés d'autrui.